



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

## **DECLARATIONS NON MOTORISEES**

### **DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE ( HORS CYCLISME) QUI SE DEROULE EN TOTALITE OU EN PARTIE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Sont concernées, les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique et répondant aux critères suivants :

- 1) elles se déroulent dans le respect du code de la route et n'imposent qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2) à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et tout classement en fonction notamment :
  - soit, directement, par la plus grande vitesse réalisée ;
  - soit, indirectement, par la réalisation d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3) elles réunissent plus de 100 participants.

*S'il s'agit d'une randonnée comportant moins de 100 participants, il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration en préfecture. Vous devez alors prendre contact avec la ou les mairie(s) concernée(s) et avoir l'accord des propriétaires des terrains.*

***ATTENTION: Les manifestations se déroulant sur une seule commune, à compter du 14 décembre 2017, le dossier doit être transmis uniquement au maire de la commune.***

#### **Composition du dossier de demande :**

L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

- l'imprimé cerfa n°15825-01 (**hors cycliste**) ;
- le nom et le numéro de téléphone portable de la personne disponible et joignable pendant toute la durée de la manifestation,**
- l'itinéraire détaillé précisant notamment (annexe 3) :
  - \* la nature des voies empruntées,
  - \* le numéro des routes nationales, départementales, communales,
  - \* les horaires de passage estimé,
- un plan lisible à l'échelle minimum de 1/25000 matérialisant en couleur le parcours,
- la liste de toutes les communes traversées,
- les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- le programme et le règlement de la manifestation précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de cette manifestation,
- le formulaire d'évaluation d'incidences Natura 2000 **accompagné d'une ou des cartes** permettant de localiser clairement la manifestation par rapport aux sites Natura 2000 (annexe 4).

**Délai et lieu de dépôt :**

***Le dossier complet doit être adressé :***

- **à la préfecture à Annecy**, au plus tard un mois avant la date prévue pour celle-ci, **en un exemplaire, uniquement par courrier**. Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, le dossier doit être adressé auprès de chaque préfet de département traversé.

- **à la mairie concernée**, au plus tard un mois avant la date prévue pour celle-ci, **si la manifestation se déroule sur une seule commune**.

**Sanctions Pénales (R.331-17-2 du code du sport) :**

Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration.